



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 25 06 105

Service :  
Affaire suivie par :

*Direction de l'Enfance/service Petite Enfance*  
Virginia VITALINO

Nomenclature :  
Objet :

**Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**  
Contrat de cession pour une séance de prestation musicale et de sculpture de ballons

#### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;  
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.  
Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112  
Considérant le contrat de cession proposé par « Accordéon d'Yerres et de demain » représenté par Monsieur Sylvain Mejanes, domicilié au 2 rue Pierre de Coubertin, 91330 Yerres annexé à la présente, pour une prestation de sculpture de ballons et accordéon en ambulatoire, à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans qui se déroulera, le vendredi 20 juin 2025, de 18h00 à 19h00, à la crèche collective Les Petits Loups des Bois, 1 rue Louis Camatte, 91210 Draveil.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de cession avec « Accordéon d'Yerres et de demain » pour une prestation de sculpture de ballons et d'accordéon en ambulatoire qui se déroulera, le vendredi 20 juin 2025, de 18h00 à 19h00, à la crèche collective Les Petits Loups des Bois, 1 rue Louis Camatte 91210 Draveil.

**Article 2 :** Qu'en règlement de cette prestation, « Accordéon d'Yerres et de demain » recevra de la ville de Draveil la somme de six cent soixante euros (660 euros) selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue des animations.

**Article 3 :** De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

**Article 4 :** Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 4221 PE Petits Loups des Bois budget primitif pour la crèche collective Petits Loups des Bois.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes  
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 13 JUIN 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250613-2506105-CC  
Date de télétransmission : 13/06/2025  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

## CONVENTION – Prestation de service

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

« Accordéon d'Yerres et de demain »  
Représentée par Monsieur Sylvain MEJANES  
Intervenant M. Sylvain MEJANES  
ADRESSE : 2 RUE PIERRE DE COUBERTIN 91330 YERRES  
SIRET : 53918473900016

Tel : 06 18 35 06 68  
artistes91@gmail.com  
D'une part,

Et

Commune de Draveil  
3 avenue de Villiers  
91210 DRAVEIL  
SIRET : 21910201900011  
NAF – APE : 8411Z  
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommé « L'Etablissement »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I – OBJET**

La présente convention est destinée à fixer par écrit l'engagement de la crèche collective Les Petits Loups des Bois à utiliser les services d'un musicien, pour la mise en place d'une prestation d'accordéon et de sculpture de ballon à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans, le vendredi 20 juin 2025 de 18h à 19h00.

#### **ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION**

Sylvain MEJANES s'engage à :

- Mettre en place une prestation de musique sur accordéon et de sculpture de ballons d'environ 1 heure le vendredi 20 juin 2025 à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans. L'intervenant apportera le matériel nécessaire au déroulement de sa séance.

#### **ARTICLE III – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE DRAVEIL**

La commune de Draveil s'engage à :

- Verser à M. MEJANES Sylvain, au titre de son auto-entreprise, la somme de 660 € TTC pour les activités mises en place.
- Mettre à disposition un local pour les activités
- Informer Monsieur Sylvain MEJANES des modifications de planning ou du lieu d'activités

#### **ARTICLE IV – REMUNERATION**

La Ville de Draveil s'engage à régler la somme de : 660 € - six cent soixante Euros, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des ateliers de motricité.

#### **ARTICLE V – ASSURANCES**

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250613-2506105-CC  
Date de télétransmission : 13/06/2025  
Date de réception préfecture : 13/06/2025

## **ARTICLE VI – ANNULATION OU REPORT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée avec les deux parties.

## **ARTICLE VII – LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

## **ARTICLE VIII - BILAN**

A l'issue de cette Convention, les deux parties s'engagent à faire un bilan de leur collaboration.  
L'association déclare avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition de l'animateur.

## **ARTICLE IX – PROTOCOLE SANITAIRE**

En cas de pandémie de COVID -19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnités ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

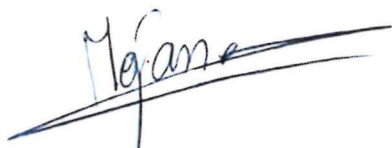
L'intervenant devra être en possession du pass sanitaire afin de pouvoir accéder à l'établissement.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 13 JUIN 2025

### **L'intervenant**

« Accordéon d'Yerres et de demain »  
Représentée par Sylvain MEJANES



### **L'établissement**

Richard PRIYAT  
Maire de Draveil

